

Estimation des frais scolaires de 2 années scolaires consécutives

Année SANS classes de dépaysement au cycle 3 et au cycle 4

Frais scolaires	M1	M2	M3	P1	P2	P3/4	P5/6
Classes de dépaysement / Nuitées				90,00 €	95,00 €		
Excursion – activité fin d’année*	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Activités culturelles	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Natation				27,00 €	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Activités sportives				4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Livres	Les fournitures scolaires et certaines activités sont soumises au décret "Gratuité" Les frais facultatifs sont imputables aux parents						10,00 €
Abonnements revues **							45,00 €
Totaux	38,00 €	38,00 €	38,00 €	204,50 €	209,50 €	112,50 €	122,50 €

Année AVEC classes de dépaysement au cycle 3 et au cycle 4

Frais scolaires	M1	M2	M3	P1	P2	P3/4	P5/6
Classes de dépaysement / Nuitées				90,00 €	95,00 €	210,00 €	195,00 €
Excursion – activité fin d’année*	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Activités culturelles	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Natation				27,00 €	27,00 €	27,00 €	27,00 €
Activités sportives				4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Livres	Les fournitures scolaires et certaines activités sont soumises au décret "Gratuité" Les frais facultatifs sont imputables aux parents						10,00 €
Abonnements revues **							45,00 €
Totaux	38,00 €	38,00 €	38,00 €	204,50 €	209,50 €	322,50 €	317,50 €

* Ces frais ne sont pas demandés systématiquement chaque année.

** facultatif – Les prix indiqués correspondent à l’abonnement annuel. Les enseignants peuvent solliciter l’abonnement trimestriel.

Extrait du Code de l'Enseignement du 03-05-2019 – Chapitre II : De la gratuité

Art 1.7.2-2 Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. [...]

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. [...]

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. [...]

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. [...]

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. [...]

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. [...]

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Les pouvoirs organisateurs [...] peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. [...]

Art 1.7.2-4 Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.